

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/Notif.95.113

27 avril 1995

(95-1084)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>PAYS-BAS</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de la santé publique, de la prévoyance sociale et des sports
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Produits alimentaires nouveaux
5.	Intitulé et nombre de pages du texte notifié: Projet de décret sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments (6 pages)
6.	Teneur: Ce projet de décret vise à remplacer le règlement sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments, qui n'était valable que pour une courte durée (deux ans) et constituait une mesure intérimaire en l'absence d'une législation communautaire. Comme il n'existe toujours pas de réglementation communautaire, il convient de remplacer ce règlement d'urgence par un décret. Ce dernier sera adapté dès qu'une législation communautaire entrera en vigueur.
7.	Objectif et justification: Comme le règlement d'urgence mentionné ci-dessus, le décret faisant l'objet de la présente notification vise à protéger la santé publique.
8.	Documents pertinents: Règlement sur les produits alimentaires nouveaux pris au titre de la Loi sur les produits alimentaires et les médicaments
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 28 juillet 1995
10.	Date limite pour la présentation des observations: 11 juin 1995
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse et numéro de télécopieur d'un autre organisme: